



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION D'ÉVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

AVIS DE LA COMMISSION

5 septembre 2007

Complète l'avis de la Commission du 07 mars 2007

Faisant suite à l'arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire

CONCLUSIONS	
Nom :	Articles pour pansements (Titre I^{er}, chapitre 3, section 1 de la liste des Produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale)
Eléments conditionnant le SR : - Conditions de prescription et d'utilisation :	<p>- PANSEMENTS PRIMAIRES : Les indications recommandées par la CEPP reposent sur une analyse clinique de la plaie. Sauf conditions strictement définies de délégation de compétence à l'infirmier, permettant de garantir la qualité du suivi, la prescription doit être réservée au médecin ou à un infirmier titulaire d'un DIU Plaies et Cicatrisation.</p> <p>- PANSEMENTS SECONDAIRES ET MOYENS DE FIXATION / MAINTIEN : Prescription par le médecin ou par l'infirmier, conformément à l'arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire</p>

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé

ARGUMENTAIRE

Nature de la demande

Auto-saisine de la CEPP.

Historique du remboursement

Complète l'avis du 7 mars 2007 ayant pour objet les articles pour pansements.

Caractéristiques du produit et de la prestation associée

Sans changement par rapport à l'avis du 7 mars 2007.

Service Rendu

Sans changement par rapport à l'avis du 7 mars 2007.

Éléments conditionnant le Service Rendu

- Modalités d'utilisation et de prescription

- PANSEMENTS PRIMAIRES :

Les indications recommandées par la CEPP reposent sur une analyse clinique de la plaie. Sauf conditions strictement définies de délégation de compétence à l'infirmier, permettant de garantir la qualité du suivi, la prescription doit être réservée au médecin ou à un infirmier titulaire d'un DIU Plaies et Cicatrisation.

- PANSEMENTS SECONDAIRES ET MOYENS DE FIXATION / MAINTIEN :

Prescription par le médecin ou par l'infirmier, conformément à l'arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire

- Spécifications techniques minimales

Sans changement par rapport à l'avis du 7 mars 2007.

Amélioration du Service Attendu

Sans objet.

Conditions de renouvellement et durée d'inscription

Durée d'inscription proposée : sans objet.

Conditions de renouvellement : sans objet.

Population cible

Sans changement par rapport à l'avis du 7 mars 2007.